

**71^e Assemblée générale
Savigny – 8 octobre 2021**

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale virtuelle 2020
Présentation du district de Lavaux-Oron par M. le Préfet Daniel Flotron
Présentation de la commune de Savigny par Mme la Syndique Chantal Weidmann Yenny
3. Rapports du Comité
4. Rapport de la Commission de vérification des comptes
5. Approbation de la gestion et des comptes
6. Fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
7. Approbation du budget
8. Modification de l'article 19 des statuts de l'AVSM (voir annexe 1 ci-dessous)
9. Election du Comité (élus pour deux ans en 2019)
10. Election des communes vérificatrices des comptes
11. Remise des diplômes pour 25 ans d'activité et mutations
12. Lieu et date de la prochaine Assemblée générale (7 octobre 2022 à Bex)
13. Propositions individuelles et divers
(les propositions individuelles doivent être formulées par écrit et transmises au Président, 15 jours avant l'Assemblée générale)
14. Message de Mme Christelle Luisier Brodard, conseillère d'Etat, cheffe du Département des institutions et du territoire

En 2^e partie

Spectacle de Yann Lambiel pour le 70^e anniversaire de l'AVSM

Annexe 1 :

Statuts de l'AVSM (état actuel)

Art. 19 Comité

l'administration et la gestion de l'AVSM sont confiées à un comité de 7 membres représentant les différentes régions du Canton, ainsi que les catégories de membres actifs. Il est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans; ses membres sont rééligibles. Hormis le président (art. 16 b), le comité se constitue lui-même. Le comité siège au moins une fois par année ou aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président.

Point 8 de l'ordre du jour : Proposition du Comité (en rouge)

Art. 19 Comité

l'administration et la gestion de l'AVSM sont confiées à un comité **de 7 à 9 membres** représentant les différentes régions du Canton, ainsi que les catégories de membres actifs. Il est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans; ses membres sont rééligibles. Hormis le président (art. 16 b), le comité se constitue lui-même. Le comité siège au moins une fois par année ou aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président.